

DELIBERATIONS

COMMUNE D'ISSÉ

(LOIRE ATLANTIQUE)

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 044-214400756-20261013-75_2026-DE

Nombre de conseillers
 en exercice 19
 présents 17
 votants 19

L'an deux mil vingt-six, le **TREIZE OCTOBRE**
 à 20 h 00 le Conseil Municipal de la commune d'ISSÉ,
 dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la
 présidence de Monsieur LALLOUÉ Jean-Marc, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2026

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc	BODIER Jean-Michel	CHIRADE-ANTHOINE Brigitte	MARTIN Yves	GAVALAND Cédric
CROSSAY Myriam	SANSOUCY Philippe	BOUCHET Stéphanie	MOREAU Karine	GUEGAN Alan
CAHAREL Loïcia	RABU Sophie	FRICAUD Yoann	ROORYCK Olivier	CARCREFF Sylvie
BONNET Claudine	CORBIN Pierre-Marie			

ABSENTS EXCUSÉS : PIERRISNARD Béatrice (pouvoir à BODIER Jean-Michel) ; VERGNES Stéphanie (pouvoir à RABU Sophie)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CORBIN Pierre-Marie

OBJET :

75/2026	AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA SAUR
----------------	---

Par délibération en date du 28 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de conclure un contrat de délégation par affermage du service du service d'assainissement collectif avec l'entreprise SAUR.

Ce contrat, d'une durée de 7 ans, arrive à échéance au 31 décembre 2026.

M. le Maire propose aujourd'hui de prolonger le contrat actuel de 2 ans pour pouvoir permettre à la commission de travailler sur un nouveau contrat de délégation dans des conditions optimales.

La proposition d'avenant de la SAUR est la suivante :

ARTICLE 1 DUREE DE LA DELEGATION

L'article 1.4 intitulé « Durée de la délégation » du contrat est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1.4.- DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2020 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028, sauf résiliation anticipée »

ARTICLE 2 CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

L'article 6.2.1 du contrat est complété de la façon suivante. « Pour la durée de prolongation du contrat, le délégataire ne réalise pas d'hydrocurage préventif ni d'inspection télévisée supplémentaire du réseau. »

Les tarifs appliqués pour ces prestations au cas où celles-ci devaient être réalisées sur la durée de prolongation du contrat sont ceux prévus au contrat (1,73 €/ml pour le curage complémentaire et 3,25 €/ml supplémentaire pour les inspections caméra complémentaires) »

Ces montants sont exprimés en valeur base contrat et actualisés par application de la formule de l'article 8.5 du contrat d'origine.

ARTICLE 3 EVOLUTION DU TARIF DE L'ENERGIE

Depuis le début du contrat, le coût de l'énergie a augmenté beaucoup plus vite que le coefficient d'actualisation. Les parties s'accordent pour ré-évaluer cette charge dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

ARTICLE 4 TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

Afin de prendre en compte les modifications d'exploitation et les charges décrites aux précédents articles, le tarif de base de la part du Déléataire fixé à l'article 8.4 modifié du contrat initial est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 044-214400756-20261013-75_2026-DE

« ARTICLE 8-4. –TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

La rémunération du Déléataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du Déléataire résulte de l'application du tarif de base suivant applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = ... 28,97 €

Partie fixe annuelle en euros, hors taxes

PARTIE PROPORTIONNELLE = ... 0,8326 €

Prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti

ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT

La Collectivité s'engage à prendre en charge, sur présentation de devis, les opérations de renouvellement qui seraient à réaliser sur la durée de la prolongation du contrat une fois la dotation initiale de renouvellement programmé épuisée.

ARTICLE 6 PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Toutes les clauses du contrat d'affermage et des précédents avenants, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- ⇒ de conclure un avenant d'une durée de 2 ans au contrat de délégation par affermage du service du service d'assainissement collectif avec l'entreprise SAUR selon les conditions citées ci-avant
- ⇒ d'autoriser, à ce titre, Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Issé,

Le Maire,
Jean-Marc LALLOUÉ